

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 10/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EDYCEM BETON

RTE DE LA ROCHE SUR YON
85260 L'Herbergement

Références : 22-935
Code AIOT : 0005207096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement EDYCEM (ex VM BETON) implanté RUE DE LA CROIX DE MONJOURS ZI Allée Saint-Joseph 33140 VILLENAVE D ORNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un signalement a été porté à la connaissance de l'inspection pour dénoncer des pratiques d'exploitation, pour l'établissement suscitée, qui ne seraient pas en adéquation avec les réglementations environnementales (rejet d'un bassin en provenance de la société EDYCEM BETON dans un bassin d'assainissement routier de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA)).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDYCEM (ex VM BETON)

- RUE DE LA CROIX DE MONJOURS ZI Allée Saint-Joseph 33140 VILLENAVE D ORNON
- Code AIOT : 0005207096
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDYCEM exploite, depuis le 13/04/2022 (date effective du changement d'exploitant entre VM Béton Aquitain et EDYCEM) à Villenave d'Ornon (33), une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi (rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE) soumise au régime de la déclaration.

L'installation est de fait, soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans sa déclaration, le pétitionnaire précisait que la centrale de fabrication de béton est déclarée pour une capacité de malaxage inférieure à 3 m³.

L'inspection du 17/10/2022 a été diligentée in situ de manière inopinée à la suite d'une réclamation concernant des pratiques d'exploitation qui ne seraient pas en adéquation avec la réglementation, notamment en matière de rejets des effluents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité au site d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	/	Sans objet
2	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5.	/	Sans objet
4	Nuisances de voisinage	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après le passage de l'inspection le 17/10/2022, l'exploitant a mis en oeuvre réactivement les actions correctives nécessaires en rendant hors service la sortie des installations qui orientait des effluents de lavage des camions, sans épuration, vers le milieu naturel, et, en remettant en état le terrain où avait été constatée la présence de laitance et de fines de béton durant l'inspection du 17/10/2022.

En revanche, quelques points nécessitent des compléments de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité au site d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations
Constats : Il a été constaté qu'une partie de la clôture pour interdire l'accès au site, notamment du côté où est situé le bassin d'assainissement de la DIRA (Direction interdépartementale des routes de l'Atlantique), est détériorée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, d'interdire ou de limiter l'accès au site (en remettant en état la clôture par exemple...).
Il est rappelé que ce type d'écart peut conduire, à défaut de mise en oeuvre des actions correctives ad hoc, à des suites administratives (de type mise en demeure).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>
<p>Constats : La centrale à béton est installée sur une dalle étanche dont les pentes permettent les écoulements vers des caniveaux. Des bassins de collecte reçoivent <i>in fine</i> les eaux de process (utilisées pour la fabrication du béton) et de lavage camions (notamment les toupies ayant contenu du béton). Ces bassins se succèdent pour améliorer la séparation physique des fines et de la laitance de béton, par décantation. Les eaux ainsi décantées sont par la suite préférentiellement réutilisées dans le procédé de fabrication de béton et/ou dirigées vers le bassin d'orage (étanche) du site.</p> <p>Or le jour de l'inspection, il a été relevé qu'une partie des eaux de lavage (contenant nécessairement des fines et de la laitance de béton) débordait du premier bac de décantation, car ce dernier était plein, avant de rejoindre le milieu naturel via un regard situé à proximité immédiate du bac de décantation précité. Les effluents rejetés dans cette zone l'ont donc été sans traitement préalable pour abattre les éléments pollués contenant des traces de béton.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que ce rejet vers le milieu naturel aurait dû être condamné dans le cadre de la nouvelle gestion des eaux pluviales sur le site et notamment depuis la construction et la mise en service du bassin d'orage (étanche) cet été. L'exploitant a indiqué que les travaux nécessaires pour condamner ce rejet seraient effectués dans les plus brefs délais.</p> <p>A cet effet, de manière réactive, à la suite de l'inspection l'exploitant a informé l'inspection, par courriel du 21/10/2022, de la réalisation des travaux de mise en conformité; dans ce cadre, l'exploitant a indiqué avoir condamné le point de rejet incriminé (cf détail supra) vers le milieu naturel. Les justificatifs de la condamnation physique dudit point de rejet ont été transmis à l'inspection par courriel du 21/10/2022.</p> <p>L'inspection prend en compte les éléments transmis par l'exploitant le 21/10/2022 mais il s'avère en revanche nécessaire d'apporter les justificatifs complémentaires attestant qu'aucun rejet d'effluents de process (fabrication du béton / lavage des toupies) non traités, ne peut se faire vers le milieu naturel.</p> <p>En outre, le rejet au milieu naturel d'eau non traitée ayant pour origine le débordement du dernier bac de traitement qui était trop plein, l'exploitant doit mettre en place des dispositions pour s'assurer que ce dernier est vidé à une fréquence adaptée.</p> <p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre à l'inspection les plans du réseau de collecte des eaux résiduaires polluées et des eaux pluviales .</p> <p>A la lumière du constat effectué par l'inspection (débordement des bassins de décantation ayant conduit à des rejets d'effluents non décantés vers le milieu naturel), il est demandé à l'exploitant, suivant le même délai que celui supra, de transmettre à l'inspection:</p> <ul style="list-style-type: none"> -les éléments attestant du bon dimensionnement des bassins de décantation des effluents de process par rapport à la quantité d'effluents y transitant; -les justificatifs attestant du curage périodique de ces bassins de décantation de sorte à maintenir

une capacité minimale disponible de ces ouvrages d'épuration;
-les justificatifs attestant de réseaux de collecte de type séparatif entre les effluents susceptibles d'être pollués de ceux qui ne sont pas pollués.

La non-transmission de ces documents sera être considérée comme une non-conformité à l'obligation de disposer d'un réseau de collecte de type séparatif et peut conduire à des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.</p> <p>Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a relevé au Nord Est du site un point de rejet venant des installations EDYCEM et allant vers un fossé donnant vers le milieu naturel. L'inspection a constaté des traces significatives de laitances et de fines de béton à cet endroit. Il a été également relevé que ce point de rejet est raccordé au regard situé à proximité du bassin de première décantation (regard visé par la fiche de constat n°2 ci-dessus ayant conduit à des rejets indésirables et depuis lors, une condamnation physique de la zone a été réalisée par l'exploitant).</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ce point de rejet n'était pas justifié et qu'il n'était pas équipé de système d'obturation à cet endroit.</p> <p>L'exploitant a indiqué dans son courriel du 21/10/2022, avoir rendu hors service la sortie vers ce point de rejet. Il a également précisé avoir remis en état le terrain souillé et avoir bouché le fossé, n'étant plus justifié. Il a également transmis à l'inspection les éléments justifiant (photos) des actions prises. Le fait d'avoir condamné le point de rejet permet donc de considérer qu'une obturation pérenne de ce point de rejet est effective (cela permet de répondre donc aux dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011).</p> <p>En revanche au regard de l'excavation de terres polluées au niveau de la zone où de la laitance et des fines de béton ont été observées, l'exploitant transmettra à l'inspection le(s) BSD justifiant(s) de l'évacuation des terres souillées dans une filière dûment autorisée à cet effet.</p> <p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser sur les terres excavées, des analyses sur les polluants caractéristiques de son activité à savoir <i>a minima</i> chrome total, chrome hexavalent et hydrocarbures totaux (paramètres visés dans les dispositions de l'AM du 26/11/2011 pour le suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu), dans un délai maximal de 2 mois. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des analyses dès qu'ils seront disponibles, et il proposera des mesures de dépollution complémentaires le cas échéant.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, suivant ce même délai, de communiquer les bordereaux de suivi de déchets (BSD) des terres excavées dans le cadre des travaux de condamnation du point de rejet supra. La filière de traitement des déchets devra être justifiée, notamment par la:</p> <ul style="list-style-type: none"> -transmission du certificat d'acceptation préalable de l'installation de traitement; -transmission des analyses effectuées sur les terres qui devront couvrir l'ensemble des paramètres réglementés de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 encadrant les critères d'acceptation en ISDI).

En l'absence de communication des éléments suscités, l'exploitant pourra se voir prescrire la mise en oeuvre des dites dispositions via un arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales. Si ces prescriptions venaient in fine à ne pas être respectées, Madame la préfète pourra prendre à l'encontre de l'exploitant des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article L.511-1
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la <u>commodité du voisinage</u> , soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'inspection a relevé que les eaux résiduaires, issues de la fabrication du béton, décantées et les eaux pluviales propres sont collectées dans un bassin d'orage, étanche, équipé en amont d'un débourbeur déshuileur. Il a été également relevé que le bassin dispose d'un point de rejet (surverse) vers un bassin d'assainissement appartenant à la Direction Interdépartementale Des Routes de l'Atlantique (DIRA). Deux dispositifs d'obturation (vannes guillotines) sont en place sur le site de l'exploitant et disposés entre les deux bassins. L'exploitant a déclaré oralement qu'aucun déversement n'avait été réalisé à ce jour vers le bassin de la DIRA. Par ailleurs, l'inspection a constaté que les 2 vannes guillotines étaient en positions fermée. L'inspection rappelle à l'exploitant que le rejet des eaux collectées sur son site vers un milieu autre que les égouts publics ou le milieu naturel, n'est pas prévu (en outre, il s'agit d'un rejet dans un ouvrage privé appartenant à un autre exploitant riverain). Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de laitance de béton en surface des eaux collectées dans le bassin et ce malgré, la filtration des eaux résiduaires par un système de décantation et le passage dans le débourbeur déshuileur. Au regard de la présence de laitance de béton dans les eaux collectées du bassin d'orage, l'inspection s'interroge sur le bon dimensionnement et la suffisance de la capacité de filtrage des bassins de décantation sur place. La justification du bon dimensionnement de la capacité de décantation des ouvrages est demandée à la fiche de constat n° 2.
Observations : Dans l'attente de bénéficier d'une convention spéciale de déversement (liant l'exploitant et la DIRA) dans le bassin d'assainissement appartenant à la DIRA, il est demandé à l'exploitant d'interdire le rejet de son bassin d'orage vers le bassin de la DIRA sans délai. Le cas échéant, il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection, dans un délai maximal de 15 jours, où sera situé le futur point de rejet de son bassin d'orage ou de fournir une convention de rejet en bonne et due forme. La poursuite de tout rejet d'eaux collectées sur le site de l'exploitant vers le bassin d'assainissement de la DIRA est considérée comme une non-conformité à la réglementation en vigueur et peut conduire à des sanctions administratives. L'exploitant transmet sous 15 jours, sa stratégie concernant les rejets d'effluents de son établissement vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

